



42 la Canebière 13001 Marseille

TELEPHONE 33 (0)4 96 11 04 60 – FAX 33 (0)4 96 11 04 68

droit-culture@espaceculture.net

www.espaceculture.net

CYCLE D'INFORMATION

[Droit et Culture]

ETAPE 9

8 avril 2004

Les droits de propriété littéraire et artistique des chorégraphes

par **Catherine ARNAUD**

[juriste, chargée d'enseignement à l'Université Paris I]

QU'EST-CE QUI EST PROTEGE ? LA CHOREGRAPHIE

La chorégraphie est protégée si elle constitue
une œuvre de l'esprit
originale

L'ŒUVRE

C'EST

- ◆ **UNE CREATION** : il faut une intervention humaine.
→ *les œuvres entièrement dues au hasard et les découvertes ne sont donc pas, en principe, des créations.*
- ◆ **DE FORME** : c'est-à-dire une réalisation concrète ; on ne protège pas les idées mais la façon dont elles sont exprimées.
→ *les pas de danse ne sont donc pas protégés en tant que tels : ce qui est protégé c'est l'enchaînement des pas et des figures.*
- ◆ **MEME INACHEVEE** : l'œuvre est protégée dès le début de sa création. L'œuvre peut être protégée à tous les stades de sa création.
→ *les esquisses, croquis, ébauches sont donc protégés.*
→ *l'œuvre peut être protégée même si elle n'est pas divulguée.*

CE N'EST PAS

- **LES IDEES** : c'est-à-dire les pensées, les thèmes, les concepts, les méthodes, les techniques sportives, les pas de danse.
→ *mais elles peuvent éventuellement être protégées par l'action en concurrence déloyale.*

Ex. : l'idée d'utiliser la voltige aérienne dans une chorégraphie n'est pas protégeable. Par contre une chorégraphie utilisant cette technique peut être protégée.
- **L'OBJET MATERIEL** : c'est-à-dire la chose à laquelle l'œuvre est incorporée, le support matériel.

Ex. : lorsque la chorégraphie est fixée sur une cassette vidéo, la cession des droits sur la chorégraphie n'emporte pas automatiquement la cession de la cassette vidéo. De même, la cession de la cassette vidéo n'emporte pas automatiquement la cession des droits sur la chorégraphie.

PEU IMPORTE

- SON GENRE : qu'elle appartienne au domaine de la musique, de la littérature, de la sculpture ou de tout autre domaine.
→ *la chorégraphie est souvent rattachée au genre dramatique.*
- SA FORME D'EXPRESSION : qu'elle soit écrite, orale... La chorégraphie est bien évidemment gestuelle.
- SON MERITE : qu'elle soit ou non de qualité.
- SA DESTINATION : qu'elle soit incorporée à un objet d'art ou à un objet utilitaire (c'est le principe de l'unité de l'art).

QU'EST-CE QUI EST PROTEGE ? LA CHOREGRAPHIE

La chorégraphie est protégée si elle constitue
une œuvre de l'esprit
originale

L'ŒUVRE ORIGINALE :

C'EST

- ◆ **L'ŒUVRE PORTANT L'EMPREINTE DE LA PERSONNALITE DE SON AUTEUR** : il faut que l'œuvre soit le reflet de la personnalité de son auteur.
→ critère subjectif laissé à l'appréciation du juge.

PEU IMPORTE

- ◆ L'ABSENCE DE NOUVEAUTE DE L'ŒUVRE.

- ◆ QUE L'ORIGINALITE DE L'ŒUVRE SOIT ABSOLUE OU RELATIVE :

L'originalité est absolue lorsque l'œuvre a été tirée du néant, n'a emprunté aucun élément à des œuvres préexistantes.

L'originalité sera relative dans le cas des œuvres dites dérivées, c'est-à-dire des œuvres qui empruntent à des œuvres préexistantes.

Ex. : le ballet basé sur une œuvre littéraire antérieure sera donc une œuvre dérivée.

De même le livret qui sert de base au ballet peut être une œuvre dérivée d'une œuvre littéraire.

Enfin, une chorégraphie peut être dérivée d'une précédente.

Pour les œuvres dérivées : il faudra obtenir l'autorisation de l'auteur de l'œuvre première.

- ◆ La chorégraphie pourra être accompagnée d'autres œuvres également protégeables : musique, texte, jeu de lumières, costumes, décors, titre (d'une œuvre littéraire ou autre), photographie...etc..

QUELLES SONT LES FORMALITES A REMPLIR POUR ETRE PROTEGE ?

LA PROTECTION NAIT DE LA CREATION

IL NE FAUT

- ◆ **AUCUN DEPOT OBLIGATOIRE** : l'œuvre est protégée dès sa création (même inachevée) et même si elle n'est pas déposée.
→ *Le dépôt légal, s'il est obligatoire (sous peine d'amende) pour certains documents (notamment les chorégraphies imprimées), n'est en rien lié avec les droits de propriété littéraire et artistique.*
→ *La protection est conférée même si l'œuvre n'est pas divulguée.*
- ◆ **AUCUNE MENTION OBLIGATOIRE** sur l'œuvre : en effet, aucune mention particulière n'est requise.
→ *la mention © n'est absolument pas obligatoire ; elle n'a qu'un effet dissuasif pour les utilisateurs.*

MAIS, POUR LES CHOREGRAPHIES, NUMEROS ET TOURS DE CIRQUES ET LES PANTOMIMES :

IL FAUT

- ◆ UNE **FIXATION « PAR ECRIT OU AUTREMENT »** : il peut donc s'agir d'une fixation sur cassette vidéo par exemple.

Toutefois, cette règle n'est qu'une règle de preuve, c'est-à-dire que l'absence de fixation n'empêche pas la chorégraphie d'être protégée mais il sera très difficile d'en apporter la preuve.

Ex. : si un litige survient entre deux chorégraphes, préférence sera donnée à celui qui pourra fournir la preuve de sa chorégraphie sous forme de fixation. La preuve par témoignage sera donc impossible.

- ◆ **UN DEPOT EST FORTEMENT RECOMMANDE** : en effet, sans ce dépôt prouver sa création reste très difficile.
- ◆ **OU DEPOSER ?**
 - auprès des sociétés de gestion collective (sociétés d'auteur)
 - pour les chorégraphies, il faut s'adresser à la SACD (Société des auteurs et compositeurs dramatiques)
 - chez un huissier ou un notaire
 - en utilisant une enveloppe Soleau
 - enveloppe vendue par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), mais l'épaisseur des documents est limitée.
 - *si l'on n'a pas pris la précaution de déposer son œuvre avant, le dépôt légal (qui ne concerne que les chorégraphies imprimées) peut servir à prouver la date de la création.*

QUI EST PROTEGE ? LE CHOREGRAPHE

Le chorégraphe peut être :
l'auteur unique d'une œuvre
le coauteur d'une œuvre de collaboration
le titulaire des droits sur une œuvre collective

L'AUTEUR

C'EST

- ◆ **LE CREATEUR** : il faut donc réellement participer à la création de l'œuvre originale ; la simple fourniture d'idées, de conseils, d'indications, d'informations n'est pas suffisante.

Ex. : la personne qui se charge de faire répéter une chorégraphie aux danseurs ne sera donc pas considéré comme auteur ou coauteur de la chorégraphie.

- ◆ **PERSONNE PHYSIQUE** : les personnes morales (c'est-à-dire les entités comme les sociétés) ne peuvent donc pas être des auteurs.
→ *sauf le cas de l'œuvre collective : voir ci-après.*

- ◆ **SOUS LE NOM DE QUI L'ŒUVRE EST DIVULGUEE** : mais ceci ne vaut que jusqu'à preuve du contraire.
→ *il est donc important de faire figurer son nom sur les affiches, les programmes etc... : cela facilitera l'administration de la preuve .*

CE N'EST PAS

- Le simple FOURNISSEUR DE L'IDEE, du thème, des conseils ou des recherches.
Ex. : la personne suggérant d'utiliser la voltige aérienne dans une chorégraphie n'a pas la qualité d'auteur.
- Le simple EXECUTANT MATERIEL : c'est-à-dire celui qui, par exemple, appuie sur le bouton de l'appareil photo.
- Une PERSONNE MORALE (c'est-à-dire les entités comme les sociétés) : il ne peut s'agir que d'une personne physique.
→ *Sauf le cas particulier de l'œuvre collective.*

PEU IMPORTE

- que L'AUTEUR SOIT SALARIE : l'existence d'un contrat de travail n'entraîne pas automatiquement la cession des droits de l'auteur. Il faut qu'une clause expresse y soit insérée.
- que L'ŒUVRE SOIT UNE ŒUVRE DERIVEE : c'est-à-dire une œuvre créée à partir d'une première œuvre. Mais il faudra alors obtenir l'autorisation de l'auteur de la première œuvre pour pouvoir exploiter l'œuvre seconde.

Ex. : les ballets qui sont basés sur une œuvre littéraire antérieure ; un ballet qui incorpore une composition musicale préexistante.

QUI EST PROTEGE ? LE CHOREGRAPHE COAUTEUR D'UNE ŒUVRE DE COLLABORATION

**Le chorégraphe peut être :
l'auteur unique d'une œuvre
le coauteur d'une œuvre de collaboration
le titulaire des droits sur une œuvre collective**

L'ŒUVRE DE COLLABORATION

C'EST

- ◆ **LA CREATION COMMUNE** : il faut qu'il y ait une concertation, une communauté d'inspiration entre les auteurs qui conservent une certaine liberté de création : il faut une volonté de créer ensemble.
Ex. : constituera une œuvre de collaboration un spectacle de danse composé par exemple d'une chorégraphie, d'une musique, de costumes, de décors...*etc.* chacun des éléments étant réalisé à cet effet.
L'œuvre de collaboration peut également incorporer une œuvre préexistante.
- ◆ **DE PLUSIEURS CREATEURS** : chaque créateur doit avoir fait œuvre originale.
- ◆ **PERSONNES PHYSIQUES** : donc les personnes morales (c'est-à-dire les entités telles que les sociétés) ne peuvent pas être coauteurs d'une œuvre de collaboration.

ELLE EST

- ◆ **LA PROPRIETE COMMUNE DE TOUS LES COAUTEURS**

IL FAUT

- **EXERCER SES DROITS D'UN COMMUN ACCORD** avec tous les coauteurs : c'est la règle de l'unanimité ; tous les coauteurs doivent se mettre d'accord pour exploiter et défendre leurs droits.
→ *en cas de désaccord, ce sera le juge qui tranchera.*
- **METTRE EN CAUSE TOUS LES COAUTEURS** pour agir en justice : la mise en cause est un acte judiciaire tendant à faire intervenir un tiers (ici tous les coauteurs) pour lui rendre le jugement commun.
→ *sauf pour le droit moral qu'on peut défendre seul.*

ON PEUT

- **EXPLOITER SEPAREMENT SA PROPRE CONTRIBUTION SI :**
 - les contributions sont individualisables
 - les contributions appartiennent à des genres différents
Ex. : dans le cadre d'un spectacle de danse, la musique appartient à un genre différent de celui de la chorégraphie.
 - si cette exploitation ne fait pas concurrence à l'œuvre de collaboration

QUELS SONT LES DROITS DU CHOREGRAPHE ? LE DROIT MORAL ET LES DROITS PATRIMONIAUX

Le chorégraphe est titulaire :
d'un droit moral
de droits patrimoniaux

LE DROIT MORAL

C'EST

- ◆ Le **DROIT DE DIVULGATION** : droit de décider quand porter son œuvre à la connaissance du public et sous quelle forme.
- ◆ Le **DROIT A LA PATERNITE** : droit de faire figurer son nom ou son pseudonyme ou de rester anonyme.
- ◆ Le **DROIT AU RESPECT DE SON ŒUVRE** : droit qu'on ne dénature pas son œuvre, qu'on n'y porte pas atteinte.
- ◆ Le **DROIT DE RETRAIT ET DE REPENTIR** : droit de reprendre son œuvre même après sa publication.
→ *mais à condition d'indemniser le cessionnaire préalablement.*

IL EST

- ◆ **ATTACHE A SA PERSONNE** : par opposition aux droits pécuniaires qui eux, se détachent de la personne. La raison d'être du droit moral est de protéger la personne de l'auteur à travers son œuvre.
- ◆ **PERPETUEL** : c'est-à-dire qu'il dure aussi longtemps que l'œuvre perdure ; donc au-delà de la mort de l'auteur et de l'expiration des droits patrimoniaux.
- ◆ **INALIENABLE** : c'est-à-dire que l'auteur ne peut pas :
 - le transmettre entre vifs (donc le donner ou le vendre)
 - y renoncer (même par contrat)→ *toute convention contraire est nulle.*
- ◆ **INSAISSISSABLE** : c'est-à-dire que les créanciers ne peuvent pas le saisir.
- ◆ **IMPRESCRIPTIBLE** : c'est-à-dire immuable ; on ne le perd pas par non-usage.
→ *mais, néanmoins, la loi impose un délai pour agir afin de faire sanctionner l'atteinte subie : 30 ans. Au-delà, le droit existe toujours mais cette atteinte ne pourra pas être réparée.*
- ◆ **TRANSMISSIBLE AUX HERITIERS** de l'auteur :
→ *sauf le droit de retrait ou de repentir.*

IL EST

- ◆ LIMITE en matière d'œuvre audiovisuelle :
- ◆ Susceptible d'ABUS

QUELS SONT LES DROITS DU CHOREGRAPHE ? LE DROIT MORAL ET LES DROITS PATRIMONIAUX

**Le chorégraphe est titulaire :
d'un droit moral
de droits patrimoniaux**

LES DROITS PATRIMONIAUX

CE SONT

- ◆ Le **DROIT DE REPRODUCTION** : droit d'autoriser la reproduction de sa chorégraphie.
→ *peu importe le procédé utilisé.*
Ex. : la reproduction sous forme de vidéocassettes.

→ Il comprend :

- le **DROIT D'ADAPTATION** : droit d'autoriser ou d'interdire l'adaptation (qui est une sorte de reproduction) de son œuvre.
Ex. : un chorégraphe pourra autoriser un autre chorégraphe à adapter sa chorégraphie.
- le **DROIT DE DESTINATION** : droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation secondaire de la reproduction.
- le **DROIT DE LOCATION ET DE PRET** : droit d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt de son œuvre.

- ◆ Le **DROIT DE REPRESENTATION** : il s'agit de la communication de la chorégraphie au public.

→ *peu importe le procédé utilisé.*

→ Elle peut être :

- directe : l'œuvre est directement mise au contact du public sans l'intermédiaire d'un support.
- indirecte : c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un support.

Ex. : l'exécution publique de la chorégraphie constitue une représentation. La projection publique d'un enregistrement audiovisuel de la chorégraphie constitue également une représentation.

ILS SONT

- ◆ **TEMPORAIRES** : ils durent pendant toute la vie de l'auteur et pendant 70 ans à compter de la mort.

→ Exceptions :

- œuvres de collaboration : le délai court à compter du décès du dernier vivant des collaborateurs.
- œuvres collectives, anonymes, pseudonymes : elles sont protégées pendant 70 ans à compter de leur publication.

→ Prorogations de guerre : c'est-à-dire que la durée est prolongée. Leur application reste cependant discutée.

- pour la 1^{ère} guerre mondiale : la prorogation est de 6 ans et 83 jours (ou 52 jours selon les jurisprudences).
- pour la 2^{ème} guerre mondiale : la prorogation est de 8 ans et 120 jours.
- si l'auteur est mort pour la France : 30 ans.

- ◆ **TRANSMISSIBLES AUX HERITIERS**

QUELLES SONT LES UTILISATIONS QUE LE CHOREGRAPHE NE PEUT INTERDIRE ? LES EXCEPTIONS AUX DROITS PATRIMONIAUX

Le chorégraphe est titulaire :
d'un droit moral
de droits patrimoniaux

LES EXCEPTIONS AUX DROITS PATRIMONIAUX

CE SONT

- ◆ Des cas dans lesquels **L'AUTORISATION DE L'AUTEUR N'EST PAS EXIGEE.**
→ tous ces cas ne trouveront pas à s'appliquer en matière de chorégraphie.

IL FAUT

- ◆ **QUE LA CHOREGRAPHIE SOIT PREALABLEMENT DIVULGUEE.**
→ si le chorégraphe n'a pas encore divulgué sa chorégraphie aucune utilisation par les tiers n'est possible, pas même dans les cas énumérés ci-dessous.

IL S'AGIT DE

- ◆ La **REPRESENTATION DANS LE CERCLE DE FAMILLE** : elle doit être :
 - privée
 - gratuite
 - réalisée dans le cercle de famille
- ◆ La **COPIE PRIVEE** : cette reproduction doit être :
 - strictement réservée à l'usage privé de celui qui la réalise
 - non destinée à une utilisation collective
- ◆ Les **ANALYSES** : il ne s'agit pas d'un simple résumé de l'œuvre ; il doit s'agir d'une analyse, d'une étude.
Il faut indiquer le nom de l'auteur et le nom de la source.
- ◆ Les **COURTES CITATIONS** :
Il faut : *que la citation soit : – courte, brève : l'œuvre citée ne peut donc pas être reproduite intégralement
– incorporée dans une œuvre citante
– justifiée par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de cette œuvre citante
*indiquer le nom de l'auteur et la source
- ◆ La **REVUE DE PRESSE** : la présentation conjointe et comparative d'articles de différents journalistes concernant un même thème ou événement.
- ◆ La **DIFFUSION DE DISCOURS DESTINES AU PUBLIC** : à condition qu'ils soient diffusés :
 - par voie de presse ou de télédiffusion
 - à titre d'information d'actualité
 - dans les assemblées (politiques, administratives, judiciaires ou académiques), les réunions politiques publiques, ou les cérémonies officielles
- ◆ La **REPRODUCTION D'ŒUVRES D'ART DANS DES CATALOGUES DE VENTE AUX ENCHERES**
- ◆ La **PARODIE**, le **PASTICHE**, la **CARICATURE** : c'est l'imitation satirique et humoristique d'une œuvre.
- ◆ Les **ACTES NECESSAIRES A L'ACCES AU CONTENU D'UNE BASE DE DONNEES ELECTRONIQUE**

QUELLES SONT LES REGLES A SUIVRE LORS DE LA CONCLUSION DE CONTRATS ?

LES REGLES APPLICABLES A TOUS LES CONTRATS

En matière de contrats, le chorégraphe sera amené à suivre deux types de règles :
les règles applicables à tous les contrats
les règles spécifiques au contrat de représentation

IL FAUT

- ◆ **UN CONTRAT ECRIT** : pour les contrats :
 - d'édition
 - de représentation
 - de production audiovisuelle
 - d'adaptation audiovisuelle (le contrat doit être distinct du contrat d'édition)
 - d'autorisation gratuite d'exécution
 - à défaut le contrat est valable mais il sera dur à prouver surtout pour l'exploitant.
 - pour les autres contrats, l'écrit n'est pas exigé mais fortement conseillé ne serait-ce que pour satisfaire les conditions qui suivent.
- ◆ **MENTIONNER DISTINCTEMENT CHACUN DES DROITS CEDES** : tout droit qui n'est pas expressément mentionné dans le contrat reste la propriété de l'auteur : il faut détailler chacun des droits cédés (reproduction, représentation, adaptation...). La mention « tous droits cédés » est donc nulle.
- ◆ **DELIMITER LE DOMAINE D'EXPLOITATION DES DROITS CEDES** :
 - quant à l'étendue : combien d'exemplaires, combien de représentations.
 - quant à la destination : par exemple, la cession du droit de représentation d'une chorégraphie pour l'ouverture des Jeux Olympiques ne permet pas de représenter la chorégraphie sur la scène d'un théâtre.
 - quant au lieu : en France ou dans d'autres pays.
 - quant à la durée : pour 5, 10 ans par exemple, ou définitivement c'est-à-dire pour toute la durée des droits de l'auteur (la vie de l'auteur + 70 ans).
- ◆ **QUE L'AUTEUR REÇOIVE UNE REMUNERATION PROPORTIONNELLE AUX RECETTES** provenant de l'exploitation de la chorégraphie.
 - le pourcentage doit être assis sur le prix hors taxe effectivement payé par le publicDans certains cas limitativement énumérés, il est possible de recourir au **forfait** :
 - 1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
 - 2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;
 - 3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
 - 4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

- ◆ **TOUT CE QUI N'EST PAS EXPRESSEMENT MENTIONNE DANS LE CONTRAT EST AUTOMATIQUEMENT CONSERVE PAR L'AUTEUR**
 - La cession du droit de reproduction n'entraîne pas celle du droit de représentation et inversement.

- ◆ **LA CESSION GLOBALE DES ŒUVRES FUTURES EST EN PRINCIPE NULLE**
- ◆ **LA VENTE DU SUPPORT MATERIEL N'ENTRAINE PAS LA CESSION DES DROITS DU CHOREGRAPHE SUR SA CHOREGRAPHIE**
Ex. : la cession d'une vidéocassette de la chorégraphie n'autorise pas à représenter la chorégraphie.
- ◆ **IL NE S'AGIT PAS ICI DE LA VENTE DE L'OBJET MATERIEL** mais seulement de la cession des droits patrimoniaux du chorégraphe sur l'œuvre chorégraphique.
- ◆ **LE CHOREGRAPHE PEUT ADHERER A UNE SOCIETE D'AUTEUR** qui assurera la gestion de ses droits (notamment la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD)).
- ◆ **IL EXISTE DES REGLES SPECIFIQUES A CERTAINS CONTRATS :** contrat d'édition, de représentation, de production audiovisuelle...

QUELLES SONT LES REGLES A SUIVRE LORS DE LA CONCLUSION DE CONTRATS ?

LES REGLES SPECIFIQUES AU CONTRAT DE REPRESENTATION

En matière de contrats, le chorégraphe sera amené à suivre deux types de règles :
les règles applicables à tous les contrats
les règles spécifiques au contrat de représentation

LE CONTRAT DE REPRESENTATION

C'EST

- ◆ **UN CONTRAT PAR LEQUEL L'AUTEUR D'UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT AUTORISE UNE PERSONNE A REPRESENTER SON ŒUVRE** à des conditions qu'il détermine.
→ C'est un contrat qui organise la cession totale ou partielle (limitée à certains modes d'exploitation) du droit de représentation.

IL DOIT

- ◆ **ETRE CONSTATE PAR ECRIT**
- ◆ **ETRE CONCLU POUR UNE DUREE LIMITEE OU POUR UN NOMBRE LIMITE DE REPRESENTATIONS**

- ◆ **A DEFAUT DE MENTION EXPRESSE, LA CESSION N'EST PAS EXCLUSIVE**
→ *Autrement dit, à défaut de mention expresse, le contrat ne confère aucune exclusivité à l'exploitant.*
- ◆ **SI LE CONTRAT EST CONCLU A TITRE EXCLUSIF (= CLAUSE EXPRESSE), IL NE PEUT ETRE D'UNE DUREE SUPERIEURE A CINQ ANS.**
Dans ce cas, le contrat prendra automatiquement fin en cas d'interruption des représentations au cours de deux années consécutives.
- ◆ **L'EXPLOITANT DOIT OBTENIR L'AUTORISATION ECRITE DE L'AUTEUR POUR POUVOIR TRANSFERER LE BENEFICE DU CONTRAT A UN TIERS.**
- ◆ **L'AUTEUR** doit permettre les représentations : il doit donc faciliter l'accès à l'œuvre.
Il doit également garantir à l'exploitant l'exercice paisible des droits cédés.
- ◆ **L'EXPLOITANT** n'est pas tenu d'exploiter sauf clause contraire du contrat.
Il doit payer la rémunération (en principe proportionnelle) prévue au contrat.
Il doit rendre des comptes à l'auteur : il doit lui fournir le programme exact des représentations et un état justifié des recettes.
Il doit respecter le droit moral de l'auteur.

QUE FAIRE SI LA CHOREGRAPHIE EST COPIEE ? PROCEDER A UNE SAISIE-CONTREFAÇON

Le chorégraphe peut :
procéder à une saisie-contrefaçon
agir en contrefaçon

LA SAISIE-CONTREFAÇON

C'EST

◆ **EN CAS DE REPRODUCTION ILLICITE** : il faut solliciter le commissaire de police.
→ la reproduction est entendue au sens large : il peut s'agir d'une reproduction à l'identique ou d'une adaptation.
→ le commissaire de police n'a aucun pouvoir d'appréciation : il est tenu de procéder à la saisie demandée. Il vérifie seulement la régularité des titres du demandeur.

◆ **SI LA SAISIE RISQUE DE RETARDER DES REPRESENTATIONS EN COURS OU ANNONCEES** : il faut obtenir une autorisation judiciaire.
→ l'autorisation doit être demandée au Président du tribunal de grande instance
→ dans tous les cas le juge peut ordonner au saisissant de constituer un cautionnement : c'est un dépôt d'argent servant de garantie.
→ le juge peut refuser d'ordonner la saisie.

Il faudra cette même autorisation en cas de :

- suspension de toute fabrication en cours tendant à une reproduction illicite ;
- saisie quels que soient le jour et l'heure des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;
- saisie des recettes provenant d'une exploitation illicite d'une œuvre de l'esprit

IL FAUT

◆ **SAISIR LE TRIBUNAL DANS LES 30 JOURS** du procès-verbal de saisie ou de l'ordonnance : il s'agit d'une action au fond, c'est-à-dire une action en contrefaçon.
→ à défaut la saisie ne sera pas nulle. *Simplement le saisi (ou le tiers saisi) pourra demander la mainlevée de la saisie (c'est-à-dire la faire cesser).*
→ *sauf en matière de logiciels et de bases de données.*

◆ **LE SAISI (ou le tiers saisi) A 30 JOURS POUR DEMANDER LA MAINLEVÉE DE LA SAISIE** : il devra agir en référé.
→ *sauf si le saisissant n'a pas saisi le tribunal au fond dans le délai de 30 jours : dans ce cas, en effet, il peut en demander la mainlevée au-delà des 30 jours.*

QUE FAIRE SI L'ŒUVRE EST COPIÉE ?

AGIR EN CONTREFAÇON (1)

Le chorégraphe peut :
procéder à une saisie-contrefaçon
agir en contrefaçon

LA CONTREFAÇON

C'EST

- ◆ **LA VIOLATION DU DROIT DE REPRODUCTION** : reproduction totale ou partielle ; à l'identique ou sous forme d'adaptation ; en plusieurs ou en un seul exemplaire ; par un procédé quelconque.
→ *il n'y pas d'atteinte lorsqu'on se trouve dans un des cas faisant exception aux droits patrimoniaux (voir plus haut).*
→ *la mauvaise foi (c'est-à-dire l'intention coupable) du contrefacteur est présumée.*
- ◆ **LA VIOLATION DU DROIT DE REPRESENTATION**
→ *il n'y pas d'atteinte lorsqu'on se trouve dans un des cas faisant exceptions aux droits patrimoniaux (voir plus haut).*
→ *la mauvaise foi (c'est-à-dire l'intention coupable) du contrefacteur est présumée.*
- ◆ **LE DEPASSEMENT D'AUTORISATION** : si le cocontractant dépasse l'autorisation que l'auteur lui a donnée : par exemple, en dépassant le nombre d'exemplaires prévu au contrat.
- ◆ **LE DEBIT D'OUVRAGES CONTREFAISANTS** : c'est l'offre au public.
→ *les galeries d'art et les marchands de tableaux, les imprimeurs sont présumés être de mauvaise foi.*
→ *les libraires sont présumés de bonne foi (sauf les libraires spécialisés).*
- ◆ **L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION D'OUVRAGES CONTREFAISANTS** :
→ *l'importateur est présumé de mauvaise foi*
→ *le transit d'objets contrefaisants est assimilé à l'import*
- ◆ **LA VIOLATION DU DROIT MORAL** : cela reste discuté.

C'EST

- ◆ **UN DELIT PENAL** : c'est-à-dire une infraction punie d'une peine correctionnelle.
→ *peines principales : 150 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement.*
→ *peines complémentaires : confiscation des œuvres contrefaisantes, du matériel, des recettes ; fermeture d'établissement.*
- ◆ **UN DELIT CIVIL** : c'est-à-dire une faute causant un dommage à autrui et obligeant à le réparer.
→ *les sanctions civiles : condamnation à des dommages-intérêts ; publication du jugement.*

CE N'EST PAS

- ◆ **LE CAS DES SITUATIONS FAISANT PARTIE DES EXCEPTIONS AUX DROITS PATRIMONIAUX**
- ◆ **LA TENTATIVE** : en effet, la tentative de contrefaçon n'est pas punissable.

IL FAUT

- ◆ **APPRECIER LA CONTREFAÇON PAR LES RESSEMBLANCES ET NON PAR LES DIFFERENCES** : car les contrefacteurs prennent soin, en général, de ne pas copier à l'identique mais d'opérer de légères modifications.

QUE FAIRE SI LA CHOREGRAPHIE EST COPIEE ? AGIR EN CONTREFAÇON (2)

**Le chorégraphe peut :
procéder à une saisie-contrefaçon
agir en contrefaçon**

L'ACTION EN CONTREFAÇON

IL FAUT

- ◆ **ETRE TITULAIRE DU DROIT AUQUEL IL A ETE PORTE ATTEINTE** : ce sera donc l'auteur ou le cessionnaire de ses droits qui pourront agir.
 - œuvres pseudonymes : ce sera l'éditeur originaire qui agira pour l'auteur dont on ne connaît pas la véritable identité.
 - œuvre de collaboration : il faut mettre en cause tous les coauteurs (sauf pour la défense du droit moral : l'auteur peut alors agir seul).
 - le cessionnaire des droits pourra agir en contrefaçon.
 - les sociétés d'auteurs pourront également agir dans certains cas.
- ◆ **SAISIR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DANS UN DELAI DE 3 ANS**
- ◆ **OU SAISIR UN TRIBUNAL CIVIL DANS UN DELAI DE 10 ANS** : ce sera :
 - le tribunal de commerce : si une des parties est commerçante
 - les conseils de prud'hommes : pour un litige entre employeur et employé
 - sauf pour les litiges concernant l'attribution des droits portant sur un logiciel.
 - le tribunal de grande instance
 - le juge des référés : en cas d'urgence
 - éventuellement le tribunal administratif

- ◆ **LE TRIBUNAL SAISI DOIT ETRE CELUI :**
 - du lieu du domicile du défendeur
 - ou du lieu où la contrefaçon a été réalisée
 - ou du lieu où la contrefaçon a été subie

QUI EST PROTEGE ? L'ARTISTE-INTERPRETE

L'ARTISTE-INTERPRETE

C'EST

- ◆ **UNE PERSONNE PHYSIQUE** : ça ne peut jamais être une personne morale (c'est-à-dire une entité comme une société).
→ *comédiens, acteurs, musiciens, chanteurs, récitant, interprètes de sketches, danseurs,*
- ◆ **QUI EXECUTE UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT** : en la représentant, la récitant, la chantant, la déclamant, la dansant ou la jouant. Il ne peut y avoir d'interprétation sans œuvre.
→ *le simple technicien n'est pas un artiste-interprète.*
→ *le metteur en scène (de théâtre ou de cinéma) n'est pas un artiste-interprète.*
La jurisprudence considère que c'est un auteur.

CE N'EST PAS

- ◆ **L'ARTISTE DE COMPLEMENT** : c'est-à-dire le figurant. Il est déterminé en fonction des usages professionnels.
→ *ex. : dans le domaine du théâtre, l'artiste de complément est celui qui a un texte ne dépassant pas 13 lignes.*
- ◆ **CE QU'ON PROTEGE C'EST DONC L'INTERPRETATION** : cette interprétation n'a pas besoin d'être originale pour être protégée.
→ *ex. : exécuter une chorégraphie constitue une interprétation.*

QUELS SONT LES DROITS DE L'INTERPRETE ? LE DROIT MORAL ET LES DROITS PATRIMONIAUX

LE DROIT MORAL

C'EST

- ◆ **LE DROIT AU RESPECT DE SON NOM ET DE SA QUALITE** : droit de faire figurer son nom.
- ◆ **LE DROIT AU RESPECT DE SON INTERPRETATION** : droit qu'on ne dénature pas son œuvre, qu'on n'y porte pas atteinte.

IL EST

- ◆ **ATTACHE A SA PERSONNE** : par opposition aux droits pécuniaires qui eux, se détachent de la personne.
- ◆ **INALIENABLE** : c'est-à-dire que l'auteur ne peut pas :
 - le transmettre entre vifs (donc le donner ou le vendre)
 - y renoncer (même par contrat)
→ *toute convention contraire est nulle.*
- ◆ **IMPREScriptible** : c'est-à-dire immuable ; on ne le perd pas par non-usage.
→ *mais, néanmoins, la loi impose un délai pour agir afin de faire sanctionner l'atteinte subie : 30 ans.*
- ◆ **TRANSMISSIBLE AUX HERITIERS** pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt.

- ◆ L'EXISTENCE D'UN DROIT DE DIVULGATION POUR LES ARTISTES-INTERPRETES RESTE DISCUTE.
- ◆ L'ARTISTE-INTERPRETE N'A PAS DE DROIT DE REPENTIR OU DE RETRAIT.

LES DROITS PATRIMONIAUX

C'EST

- ◆ Le **DROIT DE REPRODUCTION** : droit d'autoriser la première fixation de l'interprétation, et les reproductions subséquentes.
→ *peu importe le procédé utilisé.*
→ *ex. : la reproduction sur cassettes vidéo, CD-Rom etc...*
- ◆ Le **DROIT DE COMMUNICATION AU PUBLIC** : il s'agit de la communication de l'interprétation de l'œuvre au public.
→ *peu importe le procédé utilisé.*
→ Elle peut être :
 - **directe** : l'interprétation est directement mise au contact du public sans l'intermédiaire d'un support.
→ *ex. : une représentation théâtrale.*
 - **indirecte** : c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un support.
→ *ex. : la retransmission télévisuelle de la chorégraphie.*
- ◆ Le **DROIT D'AUTORISER TOUTE UTILISATION SEPARÉE DU SON ET DE L'IMAGE** de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

QUELLES SONT LES UTILISATIONS QUE L'INTERPRETE NE PEUT INTERDIRE ? LES EXCEPTIONS AUX DROITS PATRIMONIAUX

CE SONT

- ◆ La **REPRESENTATION DANS LE CERCLE DE FAMILLE** :
Elle doit être :
 - privée
 - gratuite
 - réalisée dans le cercle de famille
- ◆ La **COPIE PRIVEE** :
Cette reproduction doit être :
 - strictement réservée à l'usage privé de celui qui la réalise
 - non destinée à une utilisation collective

→ l'artiste-interprète touche une rémunération forfaitaire pour cette utilisation. Cette rémunération est perçue par les sociétés d'auteur.
- ◆ Les **ANALYSES** : il ne s'agit pas d'un simple résumé de l'œuvre ; il doit s'agir d'une analyse, d'une étude.
Il faut indiquer la source.
- ◆ Les **COURTES CITATIONS** :
Il faut : *que la citation soit : – courte, brève : l'œuvre citée ne peut donc pas être reproduite intégralement ;
– incorporée dans une œuvre citante ;
– justifiée par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de cette œuvre citante.

*indiquer la source.
- ◆ La **REVUE DE PRESSE** : la présentation conjointe et comparative d'articles de différents journalistes concernant un même thème ou événement. Il ne s'agit pas d'une anthologie.
Il faut indiquer la source.
- ◆ La **DIFFUSION DE DISCOURS DESTINES AU PUBLIC** :
Il faut : *qu'ils soient diffusés : – par voie de presse ou de télédiffusion
– à titre d'information d'actualité
– dans les assemblées (politiques, administratives, judiciaires ou académiques), les réunions politiques publiques, ou les cérémonies officielles

*indiquer la source.
- ◆ La **PARODIE**, le **PASTICHE**, la **CARICATURE** : c'est l'imitation satirique et humoristique d'une œuvre.
- ◆ L'**INTERPRETATION ACCESSOIRE AU SUJET PRINCIPAL D'UNE SEQUENCE D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE** : l'interprète ne pourra alors interdire ni la reproduction de sa prestation ni sa communication au public.
- ◆ La **LICENCE LEGALE** : si le phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète ne peut interdire :
 - 1° sa communication directe dans un lieu public
→ *sauf s'il est utilisé pour un spectacle : il faudra alors demander l'autorisation.*
 - 2° sa radiodiffusion et la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion.

→ en contrepartie, l'artiste-interprète touchera une rémunération. Cette rémunération est perçue par les sociétés de gestion collective chargées de les répartir.

COMMENT EXPLOITER SES DROITS ? LES CONTRATS

IL FAUT

- ◆ **UN AUTORISATION ECRITE** : il n'y a donc pas de cession implicite (sauf le cas du contrat de production audiovisuelle).
→ à défaut, le contrat ne sera pas nul mais difficile à prouver.
→ il n'y a aucune mention obligatoire, à la différence des contrats des auteurs.
- ◆ **UNE REMUNERATION** : il faut fixer une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation.
→ Ce sera sous forme de salaire chaque fois que la présence physique de l'artiste est requise (concert, enregistrement...°).
→ Ce sera sous forme de redevances, dès qu'il s'agit de l'exploitation de l'enregistrement et que la rémunération n'est pas fonction du salaire mais du produit de cette exploitation.

- ◆ **LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE VAUT CESSIION DES DROITS AU PRODUCTEUR** : il y a donc cession automatique des droits de l'interprète au producteur.
→ il doit s'agir d'un contrat conclu en vue de réaliser une œuvre audiovisuelle.

QUE FAIRE SI L'INTERPRETATION EST COPIEE ?

LA SAISIE ET LES SANCTIONS

LA SAISIE

IL FAUT ♦ SAISIR LE COMMISSAIRE DE POLICE

- ♦ IL N'Y A PAS DE SAISIE DE RECETTES
- ♦ IL N'Y A PAS DE PROCEDURE DE SAISIE-CONTREFAÇON

LES SANCTIONS

POUR

- ♦ **LA VIOLATION DU DROIT DE REPRODUCTION** : reproduction totale ou partielle ; à l'identique ou sous forme d'adaptation ; en plusieurs ou en un seul exemplaire ; par un procédé quelconque.
→ *il n'y pas d'atteinte lorsqu'on se trouve dans un des cas faisant exception aux droits patrimoniaux (voir plus haut).*
→ *la mauvaise foi (c'est-à-dire l'intention coupable) du contrefacteur est présumée.*

- ♦ **LA VIOLATION DU DROIT DE REPRESENTATION.**

- *il n'y pas d'atteinte lorsqu'on se trouve dans un des cas faisant exceptions aux droits patrimoniaux (voir plus haut).*
→ *la mauvaise foi (c'est-à-dire l'intention coupable) du contrefacteur est présumée.*

- ♦ **L'IMPORTATION OU L'EXPORTATION DE PHONOGRAMMES OU DE VIDEOGRAMMES SANS LE CONSENTEMENT DE L'ARTISTE-INTERPRETE**

C'EST

- ♦ **2 ANS D'EMPRISONNEMENT ET 150 000 D'AMENDE**

POUR

- ♦ **LE NON PAIEMENT DE LA REMUNERATION DUE DANS LE CAS DE LA COPIE PRIVEE**

- ♦ **LE NON PAIEMENT DE LA REMUNERATION DUE DANS LE CAS DE LA LICENCE LEGALE**

C'EST

- ♦ **150 000 € D'AMENDE**